

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

RÈGLEMENTATION DE LA CAPTURE DES PHOQUES

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu le décret-loi du 9 Janvier 1852 sur la pêche maritime côtière, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 Mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes ;

Considérant que les Phoques contribuent à l'équilibre biologique des eaux marines, que les différentes espèces fréquentant les côtes françaises sont menacées d'une disparition totale, qu'il convient d'en assurer la conservation dans l'intérêt même de la pêche maritime et, par suite, d'interdire leur destruction d'une manière absolue,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de détruire, de poursuivre ou de capturer par quelque procédé que ce soit, même sans intention de les tuer, les mammifères marins de la famille des Phoques ;

Sur le littoral de la mer du Nord et de la Manche ;

Sur le littoral de l'océan Atlantique au Nord de l'estuaire de la Loire et au Sud de l'estuaire de la Charente ;

Sur le littoral de la Méditerranée au Sud de l'étang de Leucate, à l'Est du petit Rhône et le long des côtes de la Corse.

ART. 2. — Le Directeur des Pêches Maritimes à l'Administration Centrale de la Marine Marchande, les Directeurs de l'Inscription Maritime au Havre, à Saint-Servan, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin Officiel » de la Marine Marchande.

Fait à Paris, le 8 Juin 1961.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Marine Marchande,

Gilbert GRANDVAL.

★ ★

La publication de cet arrêté aux termes sans équivoque laisse désormais espérer la sauvegarde définitive de la petite troupe de Phoques gris de l'Île d'Ouessant dont 5 représentants ont été observés début Septembre près de la Pointe de Cadoran. Espoir aussi pour les quelques Veaux marins de la Baie de Somme et pour les Phoques moines du littoral de la Corse.

ACROCEPHALUS PALUDICOLA EN MIGRATION POSTNUPTIALE DANS LE MORBIHAN

Le Phragmite aquatique n'est pas cité, même parmi les espèces accidentelles, dans l'« Ornithologie de la Basse-Bretagne » (Lebourier et Rapine, O.R.F.O., 1934). Il figure toutefois presque régulièrement parmi les Sylviidés capturés et bagués en Août-Septembre à l'Île d'Ouessant (« Penn ar Bed », 1958, n° 15 ; 1960, n° 20).

Du 23 Septembre au 7 Octobre 1961, j'ai observé plusieurs dizaines de ces Phragmites dans les marais côtiers du Morbihan. L'espèce était particulièrement bien représentée à Saint-Philibert ; parmi les Cyperacées qui encomrent le petit étang ouest, presque asséché à cette époque : une cinquantaine d'individus sur près d'un hectare. Elle n'était pas rare non plus dans les formations de Jones marins qui recouvrent les fonds d'étier, milieu où je l'avais notée vers les mêmes dates en 1952, 53, 55, 56 et 58, mais en nombre bien plus faible.

Francis ROUX.